

# LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La médiation est un **processus de résolution amiable des différends**, via l'intervention d'une personne extérieure, neutre et impartiale : le médiateur. Celui-ci écoute chaque partie et confronte leurs points de vue pour permettre de trouver une solution au litige qui les oppose.

Depuis la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021, certaines décisions administratives individuelles doivent faire l'objet d'une **médiation préalable obligatoire** avant saisine du tribunal administratif.

## LES INTERETS DE LA MEDIATION

La médiation permet de prévenir et résoudre les différends de manière **rapide** et à un **coût modéré**, tout en maintenant des garanties de **confidentialité** et d'**impartialité**. Ses atouts sont multiples :

- Porter un regard différent sur le conflit
- Lever les blocages
- Favoriser la prise de recul vis-à-vis de la situation
- Rétablir le dialogue et la capacité à travailler ensemble
- Renforcer la confiance
- Trouver une solution gagnant-gagnant

**La médiation préalable obligatoire est gratuite pour l'agent.**

## Le médiateur

- C'est un agent du Centre de Gestion qui a suivi une formation spécifique.
- Il est le garant du déroulement apaisé du processus de médiation.
- Il est un facilitateur et fait émerger une solution apportée par les parties.
- Une charte de déontologie encadre son intervention.
- Le médiateur est impartial, indépendant et neutre. Il ne reçoit aucune directive dans le cadre de sa mission.
- Il s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation, si les conditions de son indépendance ne lui paraissent pas ou plus réunies.
- Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels.
- Il est également soumis au principe de confidentialité.

Centre de Gestion de la FPT  
de la Charente-Maritime  
Service médiation  
85 Boulevard de la République  
CS 50002  
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9



05.46.27.47.00

mediation@cdg17.fr



Centre de gestion de la fonction publique  
territoriale de la Charente-Maritime



# Médiation Préalable Obligatoire

## CAS DE SAISINE

Il s'agit de décisions administratives individuelles défavorables, en matière de :



Rémunération



Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement



Réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou d'un congé sans traitement



Classement d'un agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne



Formation professionnelle tout au long de la vie

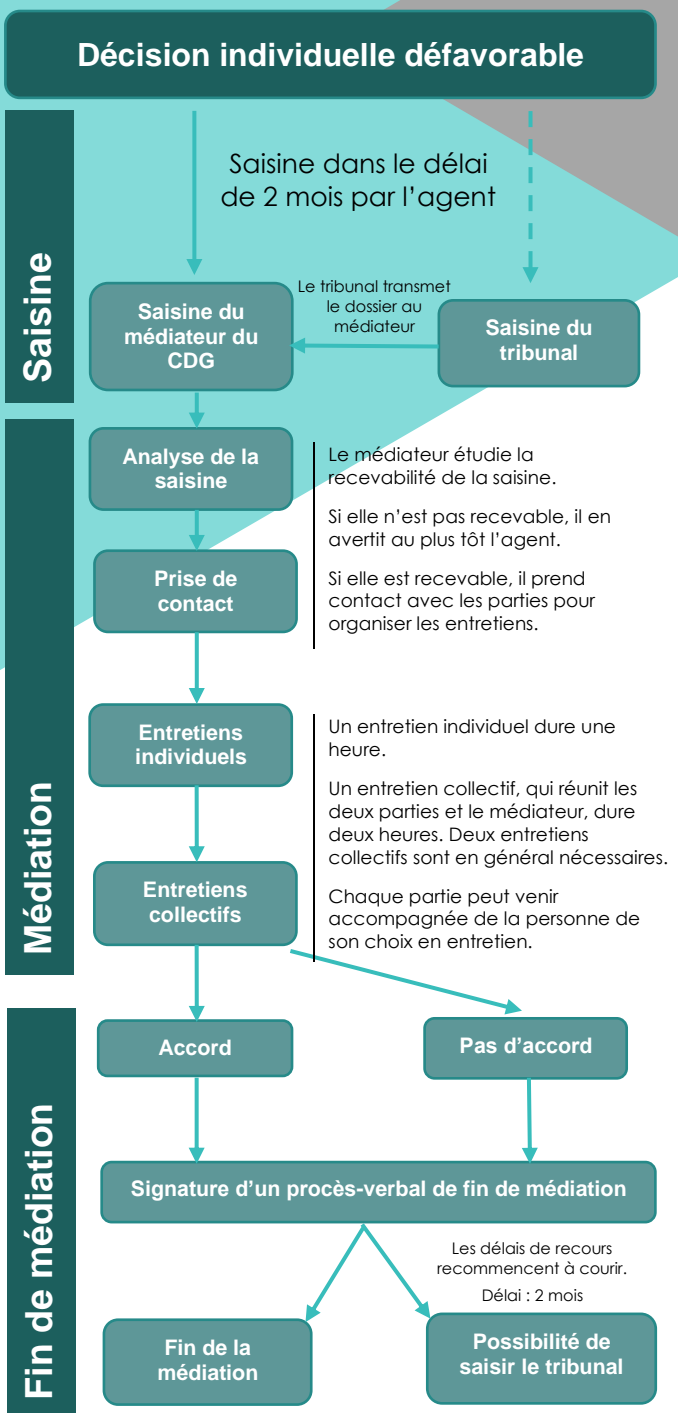


Mesures prises à l'égard des travailleurs en situation de handicap



Aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Un formulaire de saisine est disponible sur le site du Centre de Gestion 17.



☞ **Faut-il obligatoirement avoir conventionné avec le CDG pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire ?**

Oui, la collectivité doit avoir conventionné avec le CDG17.

☞ **Qui saisit le médiateur ?**

C'est l'agent. Il saisit le médiateur par courrier ou mail, accompagné de la décision contestée.

☞ **Que se passe-t-il si l'agent saisit directement le juge ?**

Le juge rejettera la demande par ordonnance et la transmettra au médiateur après avoir vérifié que la collectivité ait bien conventionné avec le CDG17.

☞ **Quelle est l'incidence de la saisine du médiateur sur les délais de recours ?**

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription.

Les délais recommencent à courir dès lors que le médiateur, l'une des parties ou les deux, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen que la médiation est terminée.

**LA DUREE DE LA MISSION DE MEDIATION EST DE TROIS MOIS, MAIS PEUT ETRE PROLONGEE UNE FOIS.**